



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-031

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-006 - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs (1 page)	Page 3
19-2020-04-03-009 - Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la commune de Brive la Gaillarde (2 pages)	Page 5
19-2020-04-03-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Corrèze (2 pages)	Page 8
19-2020-04-03-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Lagraulière (2 pages)	Page 11
19-2020-04-03-010 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Marcillac la Croisille (2 pages)	Page 14
19-2020-04-03-011 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meyssac (2 pages)	Page 17

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-006

Arrêté portant approbation du plan départemental de
gestion des décès massifs



CABINET
*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

ARRETE n°
portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le livret pratique du guide ORSEC, gestion des décès massifs, du 9 décembre 2005 ;
Vu l'avis des services concernés ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

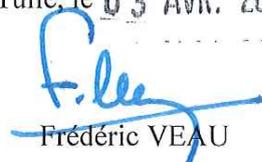
ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent plan départemental de gestion des décès massifs est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution du présent plan, sont tenus de signaler sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **03 AVR. 2020**


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-009

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la
commune de Brive la Gaillarde

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts sur la commune
de Brive-la-Gaillarde du lundi 06 au mercredi 15 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Brive la Gaillarde sont autorisés de 06H00 à 14H00, pour la période du 06 au 15 avril 2020, pour les sites suivants :

- place du XIV Juillet et sous la halle Brassens ouverte « Guierle » (*mardi et samedi*),
- place Thiers (*samedi*)
- Quartier de Tujac (*vendredi*)

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive la Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 03 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Corrèze

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Corrèze , du lundi 06 au mercredi 15 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Corrèze en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Corrèze répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Corrèze est autorisé les lundis de 8h00 à 12h00, Place de la Mairie, pour la période du 06 au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune de Corrèze met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Corrèze, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 03 AVR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Lagraulière

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Lagraulière du lundi 06 au mercredi 15 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Lagraulière en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 00 à 12 h 00.

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Lagraulière répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Lagaulière est autorisé les mardis de 8 h 00 à 12 h 00, place de l'Église pour la période du 06 au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune de Lagraulière mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Lagraulière, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 03 AVR. 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-010

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Marcillac la Croisille

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Marcillac la Croisille du lundi 06 au mercredi 15 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Marcillac la Croisille en date du 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 12 h 00.

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Marcillac la Croisille répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Marcillac la Croisille est autorisé les mardis de 7 h 00 à 12 h 00, au Centre Bourg, pour la période du 06 au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune de Marcillac la Croisille mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Marcillac la Croisille, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 03 AVR. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-03-011

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meyssac

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Meyssac du lundi 06 au mercredi 15 avril 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meyssac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meyssac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meyssac est autorisé les mardis et les vendredis de 7 h 30 à 12 h 30, place du Jet d'Eau et avenue de l'Auvitrie, pour la période du 06 au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune de Meyssac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène.

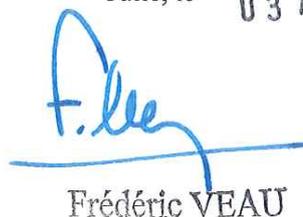
Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meyssac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 03 AVR. 2020



Frédéric VEAU